



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

15 FEV. 2016

Arrêté préfectoral de mise en demeure
SOCIETE DUVERNEUIL à SAINT LOUBES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/97 modifié autorisant la société DUVERNEUIL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Loubès ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/12/11 portant sur les rejets de substances dangereuses de l'établissement dans le milieu aquatique et fixant les modalités de surveillance et de déclaration de ces rejets dans l'eau ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/11 susvisé qui stipule que l'exploitant doit mettre en œuvre un programme de surveillance au(x) point(s) de rejet de l'établissement et doit transmettre au service de l'inspection le nom de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses puis un rapport de synthèse de la surveillance initiale ;

VU l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/11 relative aux prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses et notamment le paragraphe relatif à la transmission des résultats qui stipule que la transmission des résultats de la surveillance initiale doit être effectuée par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> ;

VU le courrier de l'inspection du 7/09/15 à l'exploitant proposant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/12/11 et sur lequel l'exploitant n'a pas fait de commentaire particulier ;

VU le rapport de l'inspection en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de réponse satisfaisante à l'écart objet de la proposition de mise en demeure de l'inspection ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que le non respect de l'article 3 et de l'annexe 2 de l'arrêté susvisé ne permettent pas de statuer sur la qualité des rejets de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUVERNEUIL de respecter les dispositions de l'article 3 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27/12/11 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE.

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société DUVERNEUIL est tenue, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Loubès de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/13 susvisé :

-l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet de l'établissement et notifie à l'inspection des installations classées le choix de l'organisme choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale conformément au point 3.1 de l'article 3.

délai : 2 mois maximum à partir de la notification du présent arrêté

-l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats de surveillance conforme aux exigences du point 3.1 de l'article 3 et déclare ces résultats sur le site <http://rsde.ineris.fr> conformément aux indications de l'annexe 2.

délai : 8 mois maximum à partir de la notification du présent arrêté

Article 2 : Inobservation de la mise en demeure

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le maire de la commune de Saint-Loubès,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire concerné et à l'exploitant.

Fait à Bordeaux le 15 FEV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET